



Bordeaux, le 11/12/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-065673

GRAND OUCHE
Bourg de Réparsac
16200 REPARSAC

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0180 du 21 novembre 2013
Contrôles par rayons X sur lignes de production/T160287

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection sur le thème de l'organisation de la radioprotection a eu lieu le jeudi 21 novembre 2013 dans votre usine de Réparsac. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayons X sur lignes de production.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné les conditions effectives de mise en œuvre des appareils émetteurs de rayons X, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection et vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par l'usine de Réparsac en matière de radioprotection permettent de respecter les exigences réglementaires sur les points relatifs à la conformité des matériels, à l'évaluation des risques, à l'analyse de postes, à la sensibilisation des opérateurs, ainsi qu'aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- réalise les contrôles techniques d'ambiance en continu ou au moins mensuellement ;
- consigne dans un document interne le programme des contrôles techniques de radioprotection ;
- transmette le justificatif d'inscription de la personne compétente en radioprotection (PCR) interne à une session de formation initiale de PCR.

L'organisation de la radioprotection a été élaborée avec le concours d'un prestataire externe. La direction de l'établissement doit s'approprier les études et outils développés par cette société et pérenniser une compétence interne en radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail - Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

[...]

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les contrôles techniques d'ambiance sont actuellement réalisés au moyen de dosimètres passifs fixés sur la face avant des appareils. Les valeurs lues sur ces dosimètres sont relevées trimestriellement. Cette périodicité ne respecte pas celle définie dans le tableau n°1 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN¹. Ce document prescrit que les mesures doivent être réalisées en continu ou au moins mensuellement.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les mesures des débits de dose externe soient réalisées au moins mensuellement à proximité des appareils électriques émetteurs de rayons X.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles techniques de radioprotection

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les modalités des contrôles internes et externes de radioprotection n'appellent pas d'observation particulière. Le document interne consignait le programme des contrôles techniques de radioprotection n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre le document interne consignait le programme des contrôles techniques de radioprotection conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-175¹ de l'ASN.

B.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-105 du code du travail - Dans les établissements comprenant au moins [...] une installation ou une activité soumise à autorisation en application [...] de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement. »

« Article R. 4451-108 du code du travail - La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. »

L'utilisation de vos appareils de type convoyeur fabriqués par ANRITSU, Cheyney Design & Développement et Ishida, est soumise à autorisation au titre du code de la santé publique. Vous avez désigné une personne compétente en radioprotection (PCR) au sein du groupe industriel dont dépend votre établissement. Cette personne n'a pas suivi la formation mentionnée à l'article R. 4451-103 du code du travail. Toutefois, il est prévu qu'elle suive une session de formation initiale PCR en 2014.

Demande B2 : L'ASN vous demande de transmettre le justificatif d'inscription de la PCR désignée à une session de formation initiale PCR et une copie du certificat de formation PCR dès son obtention.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

L'ASN vous rappelle que :

- **la PCR doit être désignée après avoir recueilli l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;**
- **un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance doit être présenté au moins annuellement au CHSCT.**

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU